



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales

Décision
N°D2026100

*Bon pour acceptation
Régisseuse titulaire
M. Feijoo
19/03/2026*

CESSATION DE FONCTION DE MADAME CORINNE AMREIN EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES CREE AUPRES DU SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES ET TOURISME DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES PETITES DEPENSES DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale D2020053 en date du 20 février 2020 portant création d'une nouvelle régie d'avances pour le paiement des petites dépenses,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Madame Corinne AMREIN en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du service relations internationales et tourisme de la commune de Stains,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la commune de Stains en date du 2 février 2026,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de madame Corinne AMREIN en qualité de mandataire suppléant d'avances auprès du service relations internationales et tourisme pour le paiement des petites dépenses de la commune, cessent à compter du 1^{er} avril 2026.

ARTICLE DEUX : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

*Bon Pour Acceptation
de Mandataire Suppléant
M. AMREIN
Le 19 Mars 2026*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260303-D2026100-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame FEIJOO Maia,
- A Madame AMREIN Corinne,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N° D2026101**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ALL INCLUSIVE
CONCERNANT L'ANIMATION D'UN DÉBAT AUTOUR DE L'AUTISME À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260304-D2026101-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par l'association All Inclusive relatif à l'animation d'un débat autour de l'autisme dans cadre de l'ouverture du Mois de l'Égalité, le 7 mars 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association All Inclusive - 16 rue Jean-Pierre Timbaud - 93200 SAINT-DENIS - allinclusive.autisme@gmail.com concernant l'animation d'un débat autour de l'autisme en direction de la population de la ville de Stains dans le cadre de l'ouverture du Mois de l'Égalité, le 7 mars 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 200, 00€ non assujettis à la T.V.A. (deux cents euros non assujettis à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association All Inclusive
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES FRUITS DES LY'S
POUR L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR
À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026102**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260306-D2026102-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la conception de plateaux sculptés pour 140 personnes le 11 avril 2026, proposée par l'association « LES FRUITS DES LY'S »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association «LES FRUITS DES LY'S» représentée par Madame Aïssatou LY - 1 résidence Louis Bouchot - 78990 ELANCOURT concernant la conception de plateaux sculptés pour 140 personnes le 11 avril 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

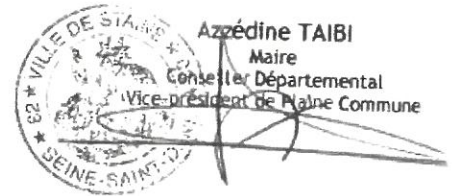
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 410,00 € non assujettis à la T.V.A. (quatre cent dix euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « LES FRUITS DES LY'S»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES FRUITS DE LY'S
POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE SCULPTURES SUR FRUITS À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026103

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260306-D2026103-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant l'animation d'un atelier de sculptures sur fruits le 21 avril 2026, proposée par l'association « LES FRUITS DES LY'S »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association «LES FRUITS DES LY'S» représentée par Madame Aïssatou LY - 1 résidence Louis Bouchot - 78990 ELANCOURT - lesfruitsdeslys@gmail.com - concernant l'animation d'un atelier de sculptures sur fruits le 21 avril 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 280,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux cent quatre-vingt euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « LES FRUITS DES LY'S»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N° D2026104

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EURL SIDIBE CONCERNANT LA PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la commune de Stains et la société EURL SIDIBE domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE concernant le nettoyage ponctuelle de la flotte automobile de la Ville de Stains.

Considérant que la prestation confiée à la société EURL SIDIBE vise à assurer le nettoyage de certains véhicules municipaux intérieur et extérieur.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EURL SIDIBE, domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE (roissy-tremblay@cosmeticar.fr) concernant le nettoyage de certains véhicules municipaux.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1440.00 TTC (mille quatre cent quarante euros).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EURL SIDIBE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS
LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION D'UN
MINIBUS CATEGORIE L DU 23 FEVRIER AU 6 MARS 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026105

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 1 minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 1 minibus catégorie L du 23/02/2026 au 6/03/2026, proposé par la société France Cars.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 223,68 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI





Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N° D2026106

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EURL SIDIBE CONCERNANT LA
PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA
VILLE DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la
commune de Stains et la société EURL SIDIBE domicilié 20 rue Basse
de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE concernant le nettoyage
ponctuelle de la flotte automobile de la Ville de Stains.

Considérant que la prestation confiée à la société EURL SIDIBE vise à
assurer le nettoyage de certains véhicules municipaux intérieur et
extérieur.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de
Stains et la société EURL SIDIBE, domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT
SUR OISE (roissy-tremblay@cosmeticar.fr) concernant le nettoyage de certains
véhicules municipaux,

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2064 euros TTC
(deux mille soixante-quatre euros).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée:

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EURL SIDIBE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ EFPI CONCERNANT LA
VÉRIFICATION DES BAES SUR LE CENTRE DE VACANCES DE
VILLIERS SUR LOIR**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026107**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260309-D2026107-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société EFPI, concernant la vérification des Baes et vérification SSI du Centre de Vacances de Villiers sur Loir,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EFPI, domiciliée 9 rue du Marché à Arnouville (95400), concernant la vérification des Baes et vérification SSI du Centre de Vacances de Villiers sur Loi.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 792 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EFPI,

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N° D2026108

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PRUNEVEILLE
CONCERNANT DES TRAVAUX D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES SUR
LE BASE DE LOISIRS DE LA PLAINE DELAUNE À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260309-D2026108-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant des
travaux d'installations électriques sur la base de loisirs de la Plaine
Delaune à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains
et la société Prunevieille, domiciliée 22 rue des Ursulines à Saint Denis (93200), des
travaux d'installations électriques sur la base de loisirs de la Plaine Delaune à Stains.

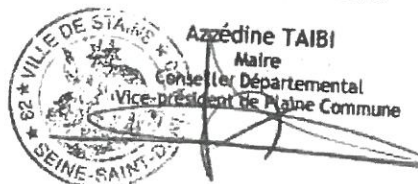
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 311,12 TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Prunevieille,

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES CHAPEAUX DE
PAILLE POUR LA RÉALISATION D'UN COURT MÉTRAGE DU 1ER
AVRIL AU 31 OCTOBRE 2026 À LA MAISON DU TEMPS LIBRE
OLIVIER ABDERIDE DE LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026109

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260309-D2026109-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
réalisation d'un court métrage dans le cadre du projet Stains en
Courts, durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2026, proposée
par l'association « Les chapeaux de paille »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune
de Stains et l'association « Les chapeaux de paille » - 6 avenue Jules Guesde - 93240
STAINS - lcdp.idf@gmail.com- concernant l'organisation de treize ateliers de deux heures à
destination de la population de la ville de Stains, durant la période du 1^{er} avril au 31
octobre 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2500, 00 € non
assujettis à la TVA (deux mille cinq cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « Les chapeaux de paille »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09/03/2026

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.21
www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Association
Municipale de Stains

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2026110**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PRUNEVIEILLE
CONCERNANT L'EVALUATION DE L'ETAT DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE DU STADE DELAUNE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'évaluation de l'état des installations d'éclairage du Stade Delaune à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Prunevieuille, domiciliée 22 rue des Ursulines à Saint Denis (93200), concernant l'évaluation de l'état des installations d'éclairage du Stade Delaune à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 949,89 € TTC (deux mille neuf cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Prunevieille,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT D'ADHESION AUPRES DU CENTRE DE RESSOURCES "PROFESSION BANLIEUE"

MAIRE

Politique de la Ville LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2026111

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat d'adhésion au centre de ressources «Profession Banlieue »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260311-D2026111-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026

Considérant le projet de l'association, ses objectifs généraux et les rôles qu'elle joue en tant que « centre de ressources pour « la politique de la ville » en Seine-Saint-Denis et le programme prévisionnel d'actions 2026 qui en découle, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire (gouvernance et ingénierie de la politique de la ville, soutien aux dynamiques participatives, habitat et renouvellement urbain, développement économique territorial / emploi et insertion, éducation / réussite jeunesse, égalité / lutte contre les discriminations / santé accès aux droits),

Considérant le rôle des collectivités en matière de politique de la ville, comme défini dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Considérant que le programme d'actions visant à soutenir, faciliter et qualifier l'action des professionnel.le.s du développement social urbain par l'association participe de cette politique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette adhésion,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat d'adhésion (ci-annexé) au centre de ressources « Profession Banlieue », sise 20 rue Dieumegard à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), concernant l'adhésion de la collectivité auprès du centre de ressources « Profession Banlieue ».

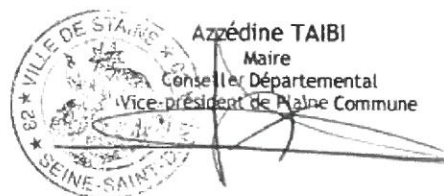
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice pour un montant de 2.106 € TTC (Deux milles cent six Euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « Profession Banlieue »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CONTRAT D'ADHESION AUPRES DU CENTRE DE RESSOURCES « PROFESSION BANLIEUE »

Entre les soussignés :

La Commune de Stains, représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, BP 73 - 93241 Stains Cedex

Ci-après désignée « la COMMUNE »

D'une part,

ET,

L'association « Profession Banlieue », immatriculée sous la référence SIRET : 393 314 778 00027 et dont le siège social est situé 20 Rue Dieumegard à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), représentée par sa Présidente, Madame Sandrine JOINET-GUILLOU,

Contact : contact@professionbanlieue.org

Ci-après désigné « LE PRESTATAIRE ».

D'autre part,

Ensemble « LES PARTIES »

PREAMBULE

Profession Banlieue a été créé en novembre 1993 suite aux travaux préparatoires à l'élaboration des contrats de ville de Seine-Saint-Denis du XI^e plan (1994-1999). Ces études mettaient en évidence le besoin d'un lieu d'échange, de rencontre, de confrontation, de qualification pour les professionnels.

Trente ans plus tard, Profession Banlieue a pour visée principale d'accompagner la qualification des acteurs du développement social et urbain, à commencer par les professionnels de la politique de la ville. Pour ce faire, ils développent des outils permettant d'observer les territoires sensibles, d'analyser les pratiques mises en place et de débattre.

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

L'adhésion permet de bénéficier des services, du savoir-faire et du potentiel du réseau de Profession Banlieue et de recevoir régulièrement des informations sur la politique de la ville en Seine-Saint-Denis et sur les manifestations de Profession Banlieue.

Les missions de Profession Banlieue sont :

- la mise en réseau des professionnels du développement social urbain entre eux, l'échange de savoir-faire et la capitalisation d'expériences innovantes dans l'ensemble des champs de la politique de la ville
- la mise en relation des scientifiques et des professionnels du développement social urbain : chefs de projet, services de l'État ou des collectivités territoriales, bailleurs sociaux, entreprises, associations, chambres consulaires...
- la mise à disposition et la diffusion de l'information et des ressources à l'attention des professionnels

Mais aussi :

- Du prêt de trois ouvrages pendant trois semaines (en sont exclus les rapports et les périodiques),
- De l'abonnement à La Lettre de Profession Banlieue,
- De l'accès à la fonction conseil et à la mise en relation avec des personnes ressources

ARTICLE 2 : DUREE

La présente adhésion est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1. Obligations de l'association « Profession Banlieue »

L'association « Profession Banlieue » s'engage à faire bénéficier des services, du savoir-faire et du potentiel du réseau de Profession Banlieue aux agents œuvrant sur le territoire de Stains.

3-2. Obligations de la COMMUNE

La Commune de Stains s'engage à procéder au paiement de l'adhésion dès réception du contrat.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1. Coût des prestations

Pour l'ensemble de ces prestations et pour le compte du porteur de projet, la Commune de Stains alloue à l'association « Profession Banlieue » la somme de 2.106 € TTC (Deux milles cent six Euros toutes taxes comprises).

4-2. Modalités de règlement

Ce règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires par l'association « Profession Banlieue », sous réserve du respect des obligations ci-énoncées, par mandat administratif, sur le compte suivant :

| Code Banque | Code Guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 42559 | 10000 | 08004378968 | 21 |

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 7896 821

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Il est notamment tenu d'assurer, contre tous les risques liés à la prestation, son matériel et son personnel.

La COMMUNE ne sera pas tenue responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par le PRESTATAIRE, sauf dans les cas où elle a la garde du matériel de manière prolongée.

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Sauf pour motif d'intérêt général, toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le PRESTATAIRE pourra prétendre, sous réserve de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, à une indemnité (respect du principe de loyauté des relations contractuelles).

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à STAINS en double exemplaires originaux,

Le 09/03/2026

Pour la Ville de Stains,

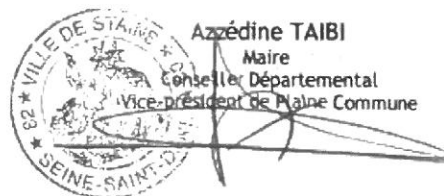
Pour l'Association,

Le Maire

La présidente

Azzedine TAÏBI

Sandrine JOINET-GUILLOU





**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Gestion
Prévisionnelle des
Emplois et
Compétences**

**Décision
N° D2026112**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ORGANISME SIZP IDF, POUR LA FORMATION CONNAITRE SON
RISQUE CHIMIQUE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la formation connaître son risque chimique proposée par l'organisme SIZP IDF le 27 avril 2026 à Stains,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260312-D2026112-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2026

Considérant que la formation « Connaître son risque chimique » proposée par l'organisme SIZP IDF, prévue le 27 avril 2026 à Stains, permettra de sensibiliser et former les agents concernés à l'identification, à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'utilisation de produits chimiques dans le cadre de leurs missions professionnelles ;

Considérant que cette formation permettra de répondre aux obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux dispositions des articles R.4412-38 et suivants du Code du travail, imposant l'information et la formation des agents exposés aux risques chimiques ;

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation, contribuant à garantir la sécurité des agents municipaux et à améliorer les conditions d'exercice du service public au bénéfice de la population stanoise ;

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SIZP IDF représenté par Denis RINCK en sa qualité de chef d'agence IDF Est/ouest domicilié sis 56 Boulevard Courcerin, bâtiment 24, 77183 Croissy Beaubourg concernant la formation connaître son risque chimique le 27 avril 2026 à - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 604.80 € [six cents quatre euros et quatre vingt cents]



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine saint Denis
- A Monsieur la Comptable publique assignataire de la Commune de Stains
- A SI2P IDF
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 12/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°IDF-26-87576

Entre les soussignés : **Si2P IDF**
IDF EST
56 Boulevard Courcerin
Bâtiment 24
77 183 CROISSY BEAUBOURG
SIRET 489 422 956 000 32
APE 8559A

ANNEXE A MA
DECISION N° **12026-112**
EN DATE DU **12/03/2026**
LE MAIRE




A. TAÏBI

N° de déclaration d'existence 11921621492 enregistré auprès de la Préfecture de la Région ÎLE-DE-FRANCE. Ci-après désigné « **l'Organisme de Formation** »

Et : **MAIRIE DE STAINS**
6 Avenue Paul Vaillant Couturier
93 240 STAINS

Ci-après désigné « **l'Entreprise** »

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation Si2P IDF s'engage à organiser l'action de formation suivante :

Intitulé du stage : Formation Connaître son risque Chimique 0,5j

Le programme, les objectifs, les méthodes et moyens pédagogiques sont annexés à la présente convention.

Date(s) : Le 27/04/2026 matin

Durée : 0.5 jour

Lieu(x) de formation : MAIRIE DE STAINS
6 Avenue Paul Vaillant Couturier
93 240 STAINS

Effectif formé : cf. feuille de présence

Modalités de suivi : fiches de présence émargées

Appréciation des résultats : évaluation en fin de stage qui permet au formateur de déterminer si les stagiaires ont acquis les connaissances et les gestes professionnels, dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action de formation.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

a) Le client, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme de formation, une somme correspondant :

- aux frais de formation :

| | Dates | Quantité | Euros |
|-------------------|----------------------------|----------|---------|
| | Le 27/04/2026 matin | 0.5 jour | 504 € |
| Coût Total € HT : | | | 504 € |
| TVA à 20% : | | | 100.8 € |
| Coût TTC : | | | 604.8 € |

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

b) Modalités de règlement : La facture devra être réglée à 30 jours par chèque ou virement. Aucun escompte ne sera accordé quelle que soit la date de règlement. Les intérêts de retard seront calculés sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 3 : Dédit ou abandon

a) En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 10 jours ouvrés avant le début d'une des actions mentionnées, l'organisme se réserve le droit de réclamer une indemnité égale :

- à 50% du montant de la formation, si la demande d'annulation parvient entre le 9ème et le 3ème jour ouvrés avec le début de la session de Formation ;
- à 100% du montant de la formation, si la demande d'annulation parvient moins de 3 jours ouvrés avec le début de la session de formation

En cas d'absence à la formation, de retard, de participation partielle, d'abandon ou de cessation anticipée pour tout autre raison que la force majeure dûment reconnue, le client sera redevable de l'intégralité du montant de la formation.

b) Les montants versés par le client au titre de dédommagement ne pourront pas être imputés par le client sur son obligation définie à l'article L6331-1 du Code du Travail ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCA.

c) Dans le cas où Si2P IDF serait amené à annuler l'action objet de la présente convention, cette dernière serait considérée comme caduque. L'entreprise sera avertie dans les meilleurs délais par lettre recommandée. Les sommes éventuellement perçues lui seront intégralement reversées.

ARTICLE 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le client, pour s'achever au terme de l'action de formation visé à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Angers sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

ARTICLE 6 : Données personnelles et confidentialité

L'Organisme de Formation gère toutes les données personnelles reçues ou collectées dans le cadre de la Convention (collectivement les «Données personnelles») conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles. En particulier, l'Organisme de Formation veillera à ce que des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates soient mises en œuvre et maintenues pour protéger les Données personnelles contre toute destruction ou perte accidentelle ou illégale, toute altération, divulgation ou accès non-autorisé, et toute autres formes illégales de traitement. Toutes les données et informations divulguées par l'Entreprise et acquises ou traitées par l'Organisme de Formation, dans le cadre de la Convention doivent être traitées comme strictement confidentielles.

Fait en double exemplaire, à CROISSY BEAUBOURG, le **11/03/2026**

Pour le client, (nom et qualité du signataire)



Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Pour Si2P IDF, (nom et qualité du signataire)

Denis RINCK
Chef d'agence IDF EST / OUEST





**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES**

**Gestion
Prévisionnelle des
Emplois et
Compétences**

**Décision
N° D2026113**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ORGANISME SI2P IDF POUR LA FORMATION HABILITATION
ÉLECTRIQUE DU 1ER ET 02 JUILLET 2026.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la formation habilitation électrique proposée par l'organisme SI2P IDF le 1^{er} et 02 juillet 2026 à Stains,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260312-D2026113-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2026

Considérant que la formation « Habilitation électrique » proposée par l'organisme SI2P IDF, prévue le 1^{er} et 02 juillet 2026 à Stains, permettra de former les agents concernés aux règles de sécurité applicables lors des opérations sur ou à proximité des installations électriques, ainsi qu'à la prévention des risques liés à l'électricité dans le cadre de leurs missions professionnelles ;

Considérant que cette formation permettra de répondre aux obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux dispositions des articles R.4544-9 et suivants du Code du travail, qui imposent que les travailleurs réalisant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage soient préalablement formés et habilités ;

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation, contribuant à garantir la sécurité des agents municipaux et à améliorer les conditions d'exercice du service public au bénéfice de la population stanoise ;

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SI2P IDF représenté par Denis RINCK en sa qualité de chef d'agence IDF Est/ouest domicilié sis 56 Boulevard Courcerin, bâtiment 24, 77183 Croissy Beaubourg concernant la formation habilitation électrique d'une durée de deux jours : le 1^{er} et 02 juillet 2026 à - 93240 Stains.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1584 € [mille cinq cent quatre vingt quatre euros]

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis
- A Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains
- A SIZP
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 12/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.


CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°IDF-26-87579

Entre les soussignés : **Si2P IDF**
IDF EST
56 Boulevard Courcerin
Bâtiment 24
77 183 CROISSY BEAUBOURG
SIRET 489 422 956 000 32
APE 8559A

ANNEXE A MA
DECISION N° **D2026113**
EN DATE DU **19/03/2026**
LE MAIRE




A. TAÏBI

N° de déclaration d'existence 11921621492 enregistré auprès de la Préfecture de la Région ÎLE-DE-FRANCE. Ci-après désigné « **l'Organisme de Formation** »

Et : **MAIRIE DE STAINS**
6 Avenue Paul Vaillant Couturier
93 240 STAINS

Ci-après désigné « **l'Entreprise** »

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation Si2P IDF s'engage à organiser l'action de formation suivante :

Intitulé du stage : Habilitation électrique NFC 18-510 BT 2j

Le programme, les objectifs, les méthodes et moyens pédagogiques sont annexés à la présente convention.

Date(s) : Du 01/07/2026 au 02/07/2026

Durée : 2 jours

Lieu(x) de formation : MAIRIE DE STAINS
6 Avenue Paul Vaillant Couturier
93 240 STAINS

Effectif formé : cf. feuille de présence

Modalités de suivi : fiches de présence émargées

Appréciation des résultats : évaluation en fin de stage qui permet au formateur de déterminer si les stagiaires ont acquis les connaissances et les gestes professionnels, dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action de formation.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

a) Le client, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme de formation, une somme correspondant :

• aux frais de formation :

| | Dates | Quantité | Euros |
|-------------------|------------------------------------|----------|--------|
| | Du 01/07/2026 au 02/07/2026 | 2 jours | 1320 € |
| Coût Total € HT : | | | 1320 € |
| TVA à 20% : | | | 264 € |
| Coût TTC : | | | 1584 € |

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

b) Modalités de règlement : La facture devra être réglée à 30 jours par chèque ou virement. Aucun escompte ne sera accordé quelle que soit la date de règlement. Les intérêts de retard seront calculés sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 3 : Dédit ou abandon

a) En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 10 jours ouvrés avant le début d'une des actions mentionnées, l'organisme se réserve le droit de réclamer une indemnité égale :

- à 50% du montant de la formation, si la demande d'annulation parvient entre le 9ème et le 3ème jour ouvrés avec le début de la session de Formation ;
- à 100% du montant de la formation, si la demande d'annulation parvient moins de 3 jours ouvrés avec le début de la session de formation

En cas d'absence à la formation, de retard, de participation partielle, d'abandon ou de cessation anticipée pour tout autre raison que la force majeure dûment reconnue, le client sera redevable de l'intégralité du montant de la formation.

b) Les montants versés par le client au titre de dédommagement ne pourront pas être imputés par le client sur son obligation définie à l'article L6331-1 du Code du Travail ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCA.

c) Dans le cas où Si2P IDF serait amené à annuler l'action objet de la présente convention, cette dernière serait considérée comme caduque. L'entreprise sera avertie dans les meilleurs délais par lettre recommandée. Les sommes éventuellement perçues lui seront intégralement reversées.

ARTICLE 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le client, pour s'achever au terme de l'action de formation visé à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Différends éventuels


Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Angers sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

ARTICLE 6 : Données personnelles et confidentialité

L'Organisme de Formation gère toutes les données personnelles reçues ou collectées dans le cadre de la Convention (collectivement les «Données personnelles») conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles. En particulier, l'Organisme de Formation veillera à ce que des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates soient mises en œuvre et maintenues pour protéger les Données personnelles contre toute destruction ou perte accidentelle ou illégale, toute altération, divulgation ou accès non-autorisé, et toute autres formes illégales de traitement. Toutes les données et informations divulguées par l'Entreprise et acquises ou traitées par l'Organisme de Formation, dans le cadre de la Convention doivent être traitées comme strictement confidentielles.

Fait en double exemplaire, à CROISSY BEAUBOURG, le **11/03/2026**

Pour le client, (nom et qualité du signataire)



Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Pour Si2P IDF, (nom et qualité du signataire)

Denis RINCK
Chef d'agence IDF EST / OUEST



Si2P IDF - 56 Boulevard Courcerin - Bâtiment 24 - 77 183 CROISSY BEAUBOURG - TEL. 01 46 01 73 86

Si2P IDF - Agence IDF EST - SAS au capital de 37000 - R.C.S. Nanterre 489 422 956

APE 8559A - Siret 489 422 956 000 32 - n° TVA FR56489422956

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11921621492 auprès du préfet de région de ÎLE-DE-FRANCE

Fiche de transmission de devis

Pièces jointes : Devis Décision Fiche de validation RIB

INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU BON DE COMMANDE

Budget : VILLE CCAS SIVOM

Intitulé Formation Habilitation électrique 2026- Si2P (2 sessions sur l'année 2026)

Nom de l'agent et service : GPEC -

Date de la signature du devis par l'A.T : 12/03/2026.....

Tiers : Si2P

Coordonnées (mail + téléphone) :

Prix TTC : 3168 euros TTC
.....

Date de transmission à la coordination administrative : 10/04/2026

Demandeur : Carole djafri

**** Merci de bien vouloir transmettre systématiquement le RIB du tiers et ne pas lui communiquer en amont le devis signé. La transmission se fera en même temps que le numéro de bon de commande.**

INFORMATIONS DU BON DE COMMANDE (CADRE RÉSERVÉ A LA COORDINATION ADMINISTRATIVE)

Demande de création de tiers :

Date de réalisation du bon de commande :

Par :

Nature comptable :

Code nomenclature :

Numéro du bon de commande :

Date de transmission au tiers pour insertion sur CHORUS :

Date de rapprochement et de validation de la facture :

Observations :

.....



PÔLE RESSOURCES
HUMAINES

Gestion
Prévisionnelle des
Emplois et
Compétences

Décision
N° D2026115

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS DES SECOURISTES
FRANÇAIS CROIX BLANCHE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant les formations aux premiers secours (PSC1) proposées par l'organisme des Secouriste Français-Croix Blanche, s'articulant autour de 6 sessions en date du 3 avril, 11 mai, 1^{er} juin, 10 septembre, 5 octobre et 9 novembre 2026 à Stains,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260316-D2026115-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2026

Considérant que les formations permettront de former les agents concernés aux gestes de premiers secours afin de leur permettre d'intervenir efficacement en cas d'accident ou de malaise dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

Considérant que ces formations contribuent à la mise en œuvre des obligations de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents, conformément aux dispositions des articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, qui imposent à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation, permettant de renforcer les capacités d'intervention des agents municipaux face aux situations d'urgence et contribuant ainsi à la sécurité des agents et de la population stanoise ;

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et le Comité Départemental de Seine Saint Denis des Secouristes Français Croix Blanche, représenté par Monsieur Julien CLEMENT en sa qualité de président, domicilié sis 14 rue du ballon 93160 Noisy le Grand, concernant les six sessions de formation aux premiers secours en date du 3 avril, 11 mai, 1^{er} juin, 10 septembre, 5 octobre et 9 novembre 2026 de 09h à 12h et de 13 h à 17h soit 42 heures de formation - 93240 Stains.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3600 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine st Denis
- A Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains- A Secouristes Français Croix Blanche
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 16/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Agréé pour la formation aux premiers secours par l'arrêté n°93-10386 de la Préfecture de la Seine.
N° de formation professionnelle 11930783693 | Habilitation INRS 11770425877
Association Loi de 1901 non assujettie à la TVA

CONVENTION DE FORMATION N° FOR-CD-13032026

Entre les soussignés :

L'organisme demandeur :

Mairie de Stains
6 avenue Paul Vaillant Couturier
93240 Stains
représentée par Monsieur le maire de Stains

et

L'organisme de formation :

Comité Départemental de Seine-Saint-Denis des Secouristes Français Croix Blanche
14 rue du ballon. 93160 Noisy-le-Grand
représenté par le président, Monsieur Julien CLEMENT

ANNEXE A MA
DECISION N° *D2026115*
EN DATE DU *16/03/2026*
LE MAIRE

A. TAÏBI



il a été convenu le contrat de formation suivant :

Article 1 – Objet de la convention :

L'Association des Secouristes Français Croix Blanche organise une session de formation aux premiers secours - PSC auprès de stagiaires présentés par l'organisme demandeur. La liste des stagiaires devra être remplie et envoyée au moins 7 jours avant le début de la formation.

Nombre de stagiaires : 60 (6 sessions de 10 stagiaires)

Les cours se dérouleront à la Maison du Temps Libre, salle Darwiche, au 30 Rue George Sand, ou au Centre Administratif Louis Pierna, 49 Rue George Sand, à Stains.

Dates et horaires : les sessions auront lieu le 3 avril, 11 mai, 1er juin, 10 septembre, 5 octobre et 9 novembre 2026. Les horaires sont de 9h à 12H, puis de 13h à 17h.

Ces dates et ces horaires peuvent subir des modifications, d'un commun accord, en fonction des impératifs de l'une ou l'autre des parties.

Personnes en situation de handicap : S'il s'avère que certains stagiaires sont en situation de handicap, les mesures spécifiques aux personnes en situation de handicap devront être mises en place, en anticipation, en coordination entre l'organisme demandeur et le référent handicap de l'organisme de formation.

Article 2 – Qualification du formateur :

Le formateur est titulaire du Brevet National de Premiers Secours et du certificat de formateur de « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3. Il est à jour de formation continue.

Article 3 – Programme de la formation :

Le programme de la formation dispensée est une formation présentielle conforme au référentiel national : Compétences de sécurité civile PSC. Le programme détaillé de la formation est disponible dans le catalogue formation de l'association. Des cas concrets seront mis en place pour chaque situation, permettant aux stagiaires de mettre en application les gestes et conduites à tenir. L'évaluation formative est effectuée tout au long de la formation. Il est indispensable de participer à la totalité de la formation pour être validé.

Article 4 – Modalités d'accueil :

L'organisme de formation confirme par mail au client les informations relatives à la convocation des stagiaires au moins 10 jours à l'avance.



Secouristes Français

Croix Blanche

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

**SECOURISTES FRANÇAIS – CROIX BLANCHE
COMITE DEPARTEMENTALE DE SEINE – SAINT – DENIS**

AFFILIÉ A LA FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE
ASSOCIATION FONDÉE EN 1892 – RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1898 SAG 8898
CRÉATRICE EN FRANCE DU SECOURISME MODERNE EN 1892

Agréé pour la formation aux premiers secours par l'arrêté n°93-10386 de la Préfecture de la Seine.
N° de formation professionnelle 11930763693 | Habilitation INRS 11770425877
Association Loi de 1901 non assujettie à la TVA

A la charge de l'organisme demandeur d'envoyer les convocations individuelles aux stagiaires inscrits, ainsi que les modalités d'organisation internes et le règlement intérieur de l'établissement concerné, dans les délais légaux, à savoir au moins 7 jours avant le début de la formation.

L'organisme de formation ne prend en charge ni la restauration, ni l'hébergement des stagiaires.

Article 5 – Engagement de l'organisme demandeur :

L'organisme demandeur s'engage à mettre à disposition du formateur un local suffisamment grand pour permettre les exercices, et respectant les normes COVID.

Les candidats devront porter une tenue non fragile, permettant les gestes de secours.

Un responsable de l'organisme demandeur sera présent à l'accueil et à la fin de la formation.

L'organisme demandeur met à disposition des formateurs une place de parking proche de ses locaux afin de permettre le déchargement du matériel de formation.

Article 6 – Validation :

L'Association des Secouristes Français Croix Blanche délivrera aux personnes ayant participé activement à la formation une attestation de formation aux gestes de premiers secours.

Article 7 – Dispositions financières :

Le prix forfaitaire unitaire de cette formation est de 600€.

Le montant de la formation sera réglé à la fin des cours, à réception de la facture.

Article 9 – Annulation :

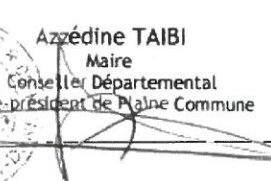



En cas d'annulation de la formation par l'organisme demandeur à moins de 8 jours de la date prévue, l'association des Secouristes Français Croix Blanche retiendra du coût total les sommes qu'elle aura réellement engagées pour la réalisation de cette formation.

Article 10 – Différend éventuel :

Si une contestation ou un différend éventuel n'avait pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Bobigny sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Noisy-le-Grand, en deux exemplaires, le 13 mars 2026

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

| | |
|---|---|
| <p>Organisme demandeur MAIRIE DE STAINS 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains représenté par Monsieur le maire de Stains</p> <p>(signature et cachet)</p> <p> Azzédine TAIBI Maire Conseiller Départemental Vice-président de l'Assemblée Communale</p> <p></p> | <p>Comité Départemental de Seine-Saint-Denis des Secouristes Français - Croix Blanche 14, rue du ballon 93 160 Noisy-le-Grand</p> <p>représenté par le président, Monsieur Julien CLEMENT</p> <p> (signature et cachet)</p> <p></p> |
|---|---|



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N°D2026116**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ EURL SIDIBÉ CONCERNANT LA
PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA
VILLE DE STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la
commune de Stains et la société EURL SIDIBE domicilié 20 rue Basse
de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE concernant le nettoyage
ponctuelle de la flotte automobile de la Ville de Stains,**

**Considérant que la prestation confiée à la société EURL SIDIBE vise à
assurer le nettoyage de certains véhicules municipaux intérieur et
extérieur,**

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EURL SIDIBE, domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE (roissy-tremblay@cosmeticar.fr) concernant le nettoyage de certains véhicules municipaux.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 944 euros TTC (quatre mille neuf cent quarante-quatre euros) pour l'année 2026.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EURL SIDIBE,

Stains, le 16/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut **décision implicite de rejet**.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N° D2026120

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOUGIE PRODUCTIONS
CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "RYM'K" LE
SAMEDI 20 JUIN 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la représentation du spectacle « Rym'k », le samedi 20 juin 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et La Bougie Productions, représentée par Monsieur RAMSAY-LEVI Stanislas, sis 2 Rue de Vienne à PARIS (75008), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 16 880, 00 € TTC (seize mille huit cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Bougie Productions,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
SCENIQUE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE
REFLECHI'SON**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026121**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention de location de matériel scénique relative à la location de matériel technique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la Commune de Stains et la Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 998, 76 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-seize centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2026123

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION AMICALE 20MC
CONCERNANT LA PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LE
VENDREDI 27 MARS 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service relatif à la préparation et
livraison de repas le vendredi 27 mars 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association Amicale 20MC, représentée par Madame SOUMARE Tacko, en sa qualité de
Présidente, sise Maison des Associations, 6 avenue Jules Guesde à STAINS (93240), est
approuvé.

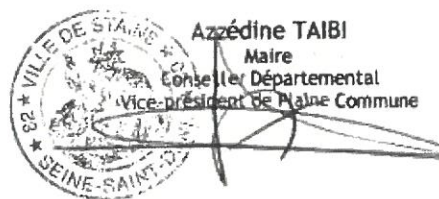
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
750, 00 € NET (sept cent cinquante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Amicale 20MC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N° D2026125

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA S.A.R.L. PRODUCTION COMIQUANTI CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "DESPERATE MAMIES" LE VENDREDI 17 AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de cession de droits de représentation relatif à la représentation du spectacle « DESPERATE MAMIES »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droits de représentations entre la commune de Stains et la S.A.R.L. Production COMIQUANTI, représentée par Monsieur Emmanuel DOCHE DE LAQUINTANE, en sa qualité de Gérant, comiquanti@gmail.com, sise 1D Promenade des Anges à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 637, 50 € TTC (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à la S.A.R.L. Production COMIQUANTI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.